OFFICE DES
PROFESSIONS
DU QUÉBEC

930 CHEMIN STE-FOY
QUÉBEC 6
G1S 2L4

A

ETHIQUE PROFESSIONNELLE ET ETHIQUE SOCIALE

René Dussault, président
de l'Office des professions
du Québec.

Allocution prononcée à Chicoutimi
devant les membres de l'Ordre des
ingénieurs du Québec,
le 14 juin 1975.

ETHIQUE PROFESSIONNELLE ET ETHIQUE SOCIALE

En acceptant l'invitation que m'a faite le Bureau de votre corporation de venir vous adresser la parole, j'ai constaté avec satisfaction qu'une partie du programme de votre congrès portait sur les devoirs de l'ingénieur envers le public. Votre préoccupation à cet égard suscite d'autant plus d'intérêt que la question de l'intégrité professionnelle des ingénieurs a récemment été placée au premier plan de l'actualité par la publication dans les média d'information du rapport d'un comité présidé par l'ingénieur Nathan Gans, sur l'obtention des contrats de génie. Il m'a semblé que l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui était toute désignée pour m'entretenir avec vous de certaines questions soulevées par ce rapport.

Les rapports Gans et Perron

Très sensible à tout ce qui touche l'intégrité des professionnels, l'Office des professions adressait au Bureau de votre corporation, au mois de mars dernier, quelques jours après la publication du rapport Gans, une lettre le priant de compléter ce rapport et de modifier son code d'éthique si nécessaire. L'Office désirait ainsi s'assurer que les présentes conditions d'obtention des contrats de génie ne nuisaient en rien à l'application des règles de l'éthique professionnelle; il souhaitait, en particulier, vérifier l'efficacité de l'article 3.4 du présent code d'éthique

des ingénieurs qui se lit comme suit: "L'ingénieur devra s'abstenir de se servir de méthodes inconvenantes ou suspectes pour solliciter du travail professionnel et ne paiera ou n'acceptera, directement ou indirectement, aucune commission ou remise pour l'obtention d'un tel travail...".

L'Office a effectivement reçu, depuis, un deuxième rapport préparé par un comité présidé par l'ingénieur Gilles Perron. Il constate cependant que ce rapport ne constitue qu'une évaluation et non un complément du rapport Gans. L'Office convient, comme le fait le rapport Perron, que les problèmes d'éthique reliés à l'obtention des contrats gouvernementaux touchent plusieurs professions. A son avis, cependant, cette réalité ne diminue en rien la responsabilité de l'Ordre des ingénieurs de s'assurer, en toute circonstance, de l'intégrité professionnelle de ses membres.

La question fondamentale

L'Ordre des ingénieurs ne peut donc se désintéresser d'une situation qui soulève non seulement un problème d'éthique sociale au sens large du terme mais aussi et surtout la question fondamentale du lien à établir entre l'éthique sociale, dont le respect incombe à tout bon citoyen, et l'éthique professionnelle qui, jusqu'ici, a été envisagée principalement comme une garantie de la qualité strictement technique des actes posés par les professionnels. Cette question en particulier mérite que l'on s'y arrête.

En effet, des allégations de favoritisme ont déjà touché d'autres domaines que le génie et mis en cause des personnes qui n'étaient pas des professionnels au sens de nos lois, tels que les consultants en économique ou en administration ou encore les industriels ou les fournisseurs de l'Etat. Qu'y a-t-il de particulier au fait que ce soit un groupement professionnel, en l'occurence l'Ordre des ingénieurs, qui soit en cause? Y a-t-il lieu de ranger dans les questions d'éthique professionnelle une question susceptible de toucher bien d'autres types de personnes que des professionnels au sens du Code des professions? En d'autres termes, les citoyens sont-ils en droit de s'attendre à ce qu'on impose aux professionnels des exigences, des normes plus sévères qu'aux autres catégories de travailleurs? Dans une situation comme celle que décrit le rapport Gans, l'éthique professionnelle, dont une corporation professionnelle se porte garante, ajoute-t-elle quelque chose à l'éthique sociale? Ou bien s'agit-il d'une situation où seule l'éthique sociale est en cause, et alors quel rôle une corporation professionnelle comme celle des ingénieurs peut-elle y jouer?

Une notion élargie de protection du public

En vertu de son mandat de protection du public, la corporation professionnelle doit tout mettre en oeuvre pour préserver l'intégrité de ses membres. Peut-on dire que celle-ci s'acquitte pleinement de son mandat lorsqu'elle se limite à assurer que le

comportement de ses membres ne soit pas "dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession"? La signification profonde du mandat d'une corporation professionnelle ne va-t-elle pas au-delà de ce contrôle nécessaire mais pour le moins restreint? Entendue dans son sens large mais essentiel, la protection du public ne touche-t-elle pas les diverses conditions de vie sociale et d'environnement sur lesquelles le professionnel est appelé à agir dans l'exercice de ses fonctions?

Reprenant cette même question du point de vue du professionnel en exercice, on peut se demander ce qui distingue l'éthique de ce dernier de celle de tout citoyen, sinon que le professionnel doit répondre devant sa corporation de la qualité technique de ses actes professionnels. Osera-t-on affirmer à priori que les travailleurs qui ne sont pas regroupés dans une corporation professionnelle peuvent faire preuve d'un sens éthique autre ou moindre que celui des membres d'une corporation professionnelle? Ne doit-on pas postuler, au contraire, que le biologiste, l'économiste ou l'ébéniste, par exemple, ont une conscience "professionnelle" semblable à celle de l'ingénieur ou de l'architecte? En dehors des codes d'éthique traditionnellement préoccupés de la qualité purement technique des actes posés, quelle garantie le public a-t-il de l'intégrité professionnelle des personnes auxquelles le législateur confie l'exclusivité d'une pratique ou d'un titre?

Ces interrogations incitent à un élargissement des notions d'éthique professionnelle et de protection du public. Ne pas léser le client, ne pas accomplir d'actes frauduleux ou ne répondant pas aux normes techniques actuelles constituent certes des exigences fondamentales, mais sont-elles suffisantes dans une société moderne?

Ainsi pour les ingénieurs, assurer la solidité d'une structure, utiliser des matériaux de qualité au plus bas prix possible est certes essentiel. Mais les ingénieurs ne doivent-ils pas également s'interroger sur les conséquences de leur action sur l'environnement urbain en général, et sur leurs répercussions sur le plan écologique, économique et social? Veiller à ce qu'un boulevard métropolitain soit bien construit fait assurément partie de l'éthique professionnelle d'un ingénieur; s'assurer, avant sa construction, que ce boulevard est la meilleure solution aux problèmes d'une ville donnée constitue, nous semble-t-il, un comportement encore plus fondamentalement éthique, plus professionnel au sens large du terme, que le précédent.

L'ingénieur salarié de l'industrie se heurte à des problèmes tout aussi difficiles. Dans certains cas, en effet, ne doit-il pas discuter les initiatives de son employeur et leurs conséquences en matière de sécurité du personnel ou de pollution de l'environnement, au risque de voir sa carrière en souffrir? Lors-

qu'il occupe un poste lui permettant d'encourager des projets orientés vers le mieux-être de la société, une éthique d'envergure n'exige-t-elle pas qu'il s'y engage et en assume les risques?

Ces quelques réflexions, me direz-vous, concernent aussi bien le biologiste, le physicien, l'administrateur, le technocrate que le professionnel au sens strict du Code des professions. Chaque travailleur doit tendre vers les normes idéales de comportement au travail et de responsabilité sociale. Le professionnel est d'abord un citoyen auquel incombe, comme à tous les autres, le devoir de travailler à l'édification d'un monde meilleur. Mais alors, encore une fois, qu'ajoute le professionnalisme à l'éthique de l'ingénieur?

L'apport du professionnalisme

La réponse à cette question réside présentement dans le fait qu'un professionnel est encadré par un organisme de contrôle — la corporation professionnelle — qui a un pouvoir réel d'intervention auprès de ses membres. L'apport du professionnalisme se situe en effet dans la détermination d'une éthique reliée à la qualité technique des actes posés, distincte de l'éthique sociale générale. Il tient aussi au fait que la corporation professionnelle est mandatée pour exercer une surveillance vigilante sur le comportement de ses membres et qu'elle peut porter à la connaissance du public et des autorités concernées les problèmes

qui se posent à l'un ou plusieurs de ses membres. Car en pratique, ce qui distingue l'ingénieur de l'économiste par exemple, c'est que ce dernier n'a pas à rendre compte de sa conception de l'éthique.

Pourtant, dans la situation présente où la compréhension du mandat de protection du public dévolu à la corporation professionnelle, la conception de l'éthique professionnelle et le contenu des codes d'éthique sont subordonnés à une vision de l'intégrité professionnelle plutôt étroite et technique que large et sociale, la distinction entre un professionnel et un non-professionnel prend-t-elle vraiment toute son importance?

Le renouvellement des codes de déontologie

L'Office des professions ne connaît certes pas les réponses à toutes ces questions qui, à son avis, englobent la question spécifique examinée par le rapport Gans. Il lui semble donc qu'une réflexion approfondie doit être poursuivie afin de découvrir jusqu'à quel point l'éthique professionnelle traditionnelle peut s'adapter et répondre efficacement aux nouvelles situations engendrées par la complexité croissante de l'organisation de la vie en société.

Un premier effort en ce sens a été tenté par l'Office lorsqu'un projet de code de déontologie type a été distribué à

toutes les corporations professionnelles à titre de document de travail. Les modifications que ce projet suggère d'apporter aux codes de déontologie qui existaient avant l'adoption du Code des professions s'inspirent encore, néanmoins, d'une conception traditionnelle de l'éthique professionnelle. Conscient qu'il doit pousser plus loin sa réflexion, l'Office a confié récemment à l'Institut supérieur des sciences humaines de l'Université Laval une étude sur la déontologie professionnelle dont le double objectif est d'évaluer l'efficacité des principes traditionnels de déontologie professionnelle pour la protection des usagers des services professionnels et d'étudier la possibilité d'élargir cette notion de l'éthique professionnelle pour y incorporer certains éléments d'éthique sociale.

Cette réflexion entreprise par l'Office ne saurait se faire efficacement qu'en étroite association avec les diverses corporations professionnelles et leurs membres. L'Office des professions invite donc les corporations professionnelles concernées, particulièrement l'Ordre des ingénieurs du Québec, et tous leurs membres, à poursuivre leur travail en ce sens. Si les rapports Gans et Perron ne devaient avoir que cette conséquence, ils constitueraient à notre point de vue une contribution utile à la recherche d'une éthique professionnelle nouvelle. Mieux adaptée aux conditions changeantes dans lesquelles oeuvrent les professionnels,

cette éthique serait plus directement reliée au devoir de la protection du public compris comme une obligation non seulement envers l'individu mais envers la société toute entière.